

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.208 du 17 novembre 2016

A. 220.620/XI-21.318

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation partielle de l'arrêt n° 175.659 du 30 septembre 2016 (dans l'affaire n° 182.897/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015 » et rejette le recours en annulation dirigé contre « une décision de refus de séjour de plus de trois mois »;

Considérant que, critiquant les points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/65 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est « tenu » de délivrer un ordre de quitter le territoire, sauf si l'étranger peut y séjourner sur une autre base, *quod non*, et que, puisqu'il n'annule pas la décision de refus de séjour notifiée à la partie adverse, l'arrêt attaqué lui reproche à tort de ne pas motiver cet ordre de quitter au regard de l'article 8 de la Convention précitée et de ne pas procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a en réalité déjà procédé en fixant les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial; qu'en une seconde branche, il soutient que l'arrêt est contradictoire en ce que, dans un même arrêt, le juge rejette le recours contre le refus de séjour et constate l'illégalité du séjour mais « n'applique pas les enseignements rappelés par lui au point 3.1.1. de l'arrêt » et reproche au requérant de n'avoir pas, pour l'ordre de quitter le territoire, procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la vie familiale;

Considérant qu'il ne ressort nullement des points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt critiqués en cassation, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé que le requérant n'était pas en l'espèce tenu de délivrer à la partie adverse un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'il juge seulement que lors de cette délivrance, il lui incombait « de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » et qu'il ne ressort « nullement » de la motivation de l'acte qu'un tel examen ait eu lieu; qu'il y a lieu de relever que, contrairement à ce que le moyen revient à soutenir, la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » l'adopter car, comme le confirme l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, même en pareilles hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire qui

méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger; que, par ailleurs, les considérants 3.1.2.2. et 3.1.2.3. susvisés de l'arrêt ne contredisent manifestement pas les développements faits au préalable au point 3.1.1., relatifs aux raisons conduisant le juge à considérer la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire comme des « actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil » et aux conséquences qui en découlent; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX